

IDENTIFICATION

Nom et prénoms/Raison sociale:

Responsable du stand:

Références CNIB/Passeport :

Adresse:

Ville d'origine: Pays d'origine.....

Tel: E-mail:

Noms des accompagnants :

.....

.....

.....

.....

COÛT DE LOCATION DES ESPACES RESTAURANTS ET BUVETTES

RESTAURANTS ET BUVETTES	
COÛT	75 000 F CFA
NOMBRE	
MONTANT TOTAL	

MODE DE PAIEMENT

- ✓ En espèces auprès de la comptabilité du SIAO
- ✓ Par chèque certifié à l'ordre du SIAO à déposer à la comptabilité du SIAO
- ✓ Par virement au compte TRESOR SP- SIAO N°443310000006/N° de transfert SWIFT : TRESOR

MODALITES D'INSCRIPTION

- Date limite d'inscription : 11 octobre 2021
- Acompte de 50% à l'inscription. Le solde au plus tard le 11 octobre 2021
- Aucune somme perçue ne sera remboursée

Je certifie avoir pris connaissance de l'intégralité du règlement général du Salon et du cahier des charges applicables aux gérants de restaurants et buvettes, et m'engage à les respecter

A le...../...../.....

Signature et/ou cachet

FICHE A RETOURNER A LA DIRECTION GENERALE DU SIAO

Pour plus d'informations, contactez-nous par mail à salonsiao@gmail.com ou par téléphone au 76 76 25 01 80

Site web : www.siao.bf

CAHIER DES CHARGES APPLICABLES AUX GERANTS DE BUVETTES ET DE RESTAURANTS

Le présent cahier de charge a pour objet de déterminer les conditions de gestion des buvettes et des restaurants pendant la 3^{ème} édition du SARA qui se tiendra à Ziniaré.

I. CONDITIONS DE SOUMISSION ET DE SELECTION

Pour soumissionner à la gestion d'une buvette ou d'un restaurant pendant la 3^{ème} édition du SARA, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photocopie légalisée de l'autorisation de vente de débit de boissons délivrée par la commune compétente ;
- un certificat de salubrité à jour (durée de validité d'un an au plus) ;
- une photocopie légalisée de la pièce d'identité de l'exploitant ou du gérant ;
- des carnets de santé à jour de l'exploitant et de son personnel ;
- une fiche présentant la liste des boissons ainsi que des mets servis ;
- une fiche d'inscription délivrée par l'administration du SIAO dûment remplie et signée.

Pour la sélection des dossiers relatifs à l'exploitation des buvettes et restaurants, il sera créé une commission dont les attributions, la composition et le fonctionnement seront fixés par décision du Directeur Général du SIAO.

II. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

- L'exploitant a obligation de faire mentionner le nom de son établissement sur le stand et doit afficher les prix des boissons et des plats servis ;
- Il est tenu de fournir un personnel qualifié et identifiable par le port d'une tenue uniforme propre ;
- Chaque gérant doit respecter la surface qui lui a été attribuée. Il ne peut en aucun cas empiéter sur les allées, entraver la bonne circulation des visiteurs ou gêner ses voisins. La présentation des produits doit être faite uniquement dans l'enceinte de l'espace attribué.
- **Toute sous location d'espace est strictement interdite ;**
- L'animation musicale individuelle dans les restaurants et buvettes est libre mais doit requérir l'avis favorable écrit du Comité d'Organisation du Salon ;
- Le nettoyage de chaque espace est à la charge du gérant et doit être fait chaque jour à la fin ou au début de chaque journée ;
- L'entreposage des poubelles dans les allées et à la vue des visiteurs est formellement interdit ;
- L'utilisation du bois de chauffe pour la cuisine est formellement interdite ; seul le gaz et le charbon de bois sont autorisés. Les appareils électriques doivent répondre aux normes sécuritaires.

Des visites inopinées des commissions de santé, de contrôle et de vérification et de sécurité seront effectuées pendant toute la durée de la manifestation.

III. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Les gérants sont tenus au respect strict des horaires d'ouverture et de fermeture fixés par le Comité d'Organisation du Salon.

Le nombre d'accréditation est fixé comme suit :

- buvettes : cinq (05) accréditations ;
- restaurant : quatre (04) accréditations.

Des badges supplémentaires peuvent être obtenus au prix de six mille (6.000) francs FCFA l'unité.

Tout manquement ou insubordination aux règlements suscités sera passible de sanctions notamment le retrait de l'exploitation de la buvette ou du restaurant.